**Annexe 1 de l’arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d’aide à l’installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l’arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d’attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d’Intervention Régional) pour le maintien et l’installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

VU l’arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l’arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d’attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d’une part :

**L’Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4**

***représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE***

***N° SIRET : 130 007 909 00018***

**La Caisse Primaire d’Assurance Maladie** Choisissez un élément.

**représentée par :** Choisissez un élément.

Et, d’autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

**Nom, Prénom :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Inscrit au tableau de l’ordre du conseil départemental de :** Choisissez un élément.

**Numéro RPPS :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Numéro SIRET :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Lieu d’exercice professionnel :** Cliquez ici pour taper du texte.

**Préciser si MSP ou PSLA, CPTS: Oui** [ ]  **Non** [ ]

**Date d’installation :**

**Nombre de jours travaillés/semaine :**

**Article 1 : Champ du contrat d’installation**

**1.1 : Objet du contrat d’installation**

Ce contrat vise à favoriser l’installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d’intervention régional, par la mise en place d’une aide forfaitaire versée au moment de l’installation du médecin dans les zones précitées pour l’accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d’activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

**1.2 : Bénéficiaires du contrat d’installation**

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

* s’installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l’arrêté de la Directrice Générale de l’ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;

- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l’article L.1434-12 du code de la santé publique ;

- s’engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu’il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l’Ordre des médecins ;

- s’engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d’au moins deux jours et demi par semaine au titre de l’activité libérale dans la zone.

Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d’installation dans les zones ZAC\_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débuter leur activité libérale au sein d’une structure d’exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l’Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d’installation aux médecins s’installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l’installation, les conditions d’éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s’engagent à remplir les conditions d’éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d’une lettre d’engagement avec l’ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu’une seule fois du contrat d’aide à l’installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d’autres contrats favorisant l’installation des médecins financés par l’ARS. Le contrat d’aide à l’installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

**Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d’installation**

**2.1 : Engagements du médecin**

Le médecin s’engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d’un groupe, d’une communauté professionnelle territoriale de santé, au sein de la zone définie à l’article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d’adhésion au contrat,

- proposer aux patients du territoire une offre de soins d’au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu’il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l’Ordre des médecins.

**2.2 : Engagements de l’agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du médecin définis à l’article 2.1, l’ARS s’engage à verser au médecin une aide à l’installation d’un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l’exercice XX du budget annexe FIR de l’ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

**2.3 : Modalités de versement**

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,

- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L’aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).

Le bénéficiaire s’engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L’agent comptable de l’ARS est désigné assignataire du paiement.

**Article 3 : Durée du contrat d’installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

**Article 4 : Résiliation du contrat d’installation**

**4.1 : Rupture d’adhésion à l’initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l’ARS de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l’ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l’aide à l’installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

**4.2 : Rupture d’adhésion à l’initiative de l’agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d’éligibilité au contrat définis à l’article 1.2 du contrat), l’ARS l’en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l’issue de ce délai, l’ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l’ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l’aide à l’installation.

**Article 5 : Conséquence d’une modification des zones éligibles**

En cas de modification par l’ARS des zones éligibles FIR, entrainant la sortie du lieu d’exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

**Article 6 : Recours**

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 3 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

**Le bénéficiaire, Médecin généraliste L’Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**La Caisse Primaire d’Assurance Maladie**